PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024- 311-0003
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes du Boulou et de Maureillas-Las-Illas, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) AL22 et de la plateforme d'implantation du point d'eau DFCI n°326 située sur cette même piste,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), le 27 mai 2021 ;

VU la délibération favorable de la commune du Boulou en date du 27 septembre 2022 ;

VU la délibération favorable de la commune de Maureillas-Las-Illas en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 28 mars 2024, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2024-201-0001 du 19 juillet 2024 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 5 août au 07 octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024-297-0001 du 23 octobre 2024 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 24 octobre 2024 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Didier Thomas, chef du service nature agriculture et forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

Considérant que la bande de roulement de la piste objet de la servitude n'excède pas 6 mètres et que la surface au sol de la plateforme d'implantation de la citerne est inférieure à 500 m^2 et qu'à ce titre le projet ne nécessite pas d'enquête publique (article L 134-2 du code forestier) ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes du Boulou et de Maureillas-Las-Illas, sur l'emprise de la piste DFCI AL22 et de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°326, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit des communes bénéficiaires, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :
- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :
- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois aux mairies du Boulou et de Maureillas-Las-Illas. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du Boulou et de Maureillas-Las-Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06/11/2024

P/le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer
Le chef de service adjoint Nature Agriculture & Forêt

Didier THOMAS

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES

CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI - PISTE DFCI N° AL22

COMMUNE DE LE BOULOU

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
AX	7	ELS CASTANYERS	22 703
D	1168	PUIG ESTELLA	321 890
D	1167	PUIG ESTELLA	23 316
D	346	PIC ESTELLA	62 700
D	350	PIC ESTELLA	26 620
D	348	PIC ESTELLA	37 060

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES

CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI - PISTE DFCI N° AL22 - CREATION DE POINT D'EAU

COMMUNE DE LE BOULOU

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
AX	7	ELS CASTANYERS	22 703

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES

CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI - PISTE DFCI N° AL22

COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
OA	8	Mas d'En Conte	39070
OA	1213	Mas d'En Conte	15415

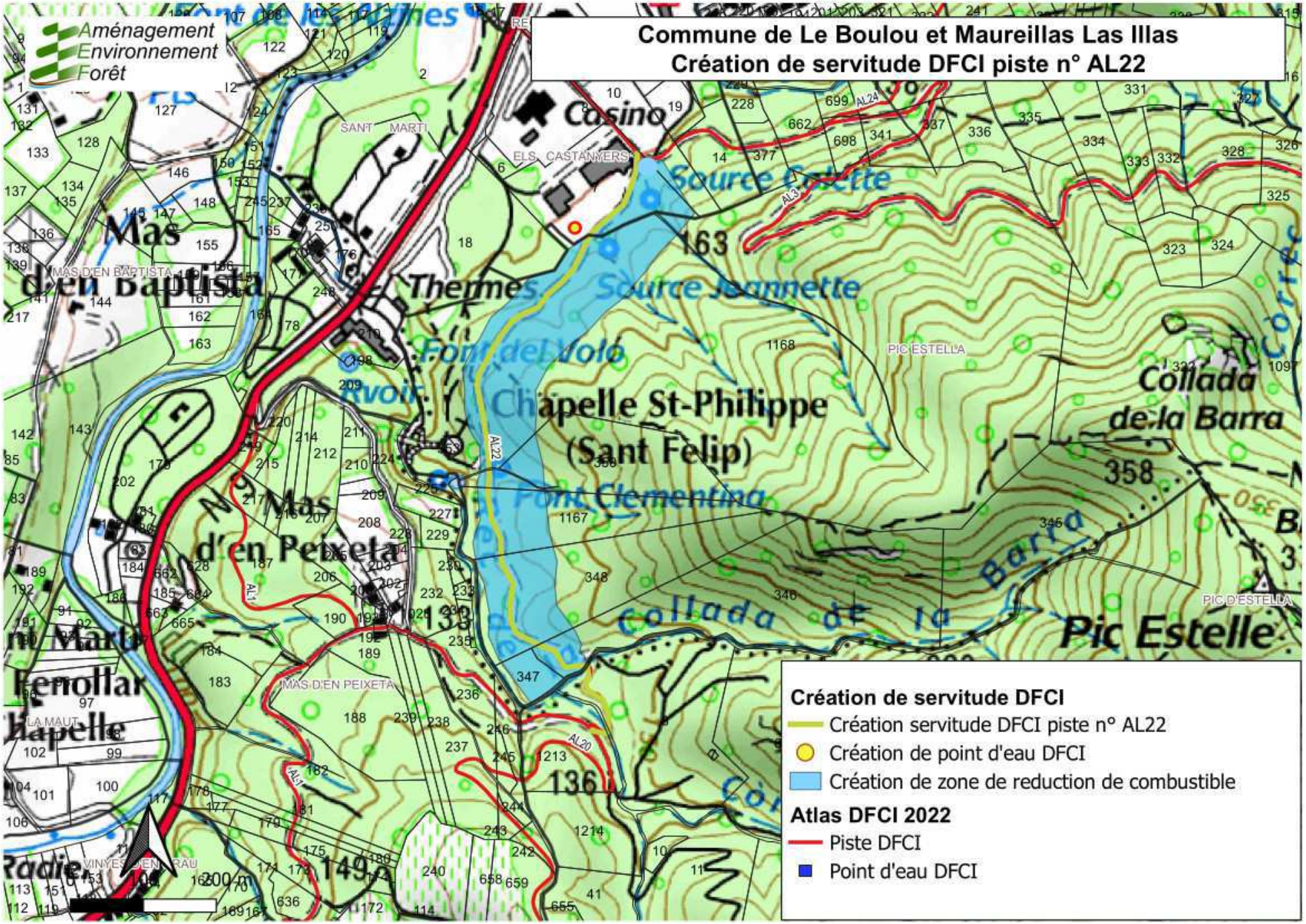
Aménagement
Environnement
Forêt
Commune de Le Boulou et Maureillas Las Illas
Création de servitude DFCI piste n° AL22
Casino
Mas d'en Baptista
Thermes
Source Joannette
Source Colette
Font del Volo
Chapelle St-Philippe
(Sant Felip)
Pont Clementina
Collada de la Barra
Mas d'en Peixeta
Pic Estelle
PIC ESTELLA
PIC D'ESTELLA
SANT MARTI
ELS CASTANYERS
MAS D'EN BAPTISTA
MAS D'EN PEIXETA
LA MAUT
VINYES D'EN RAU
AL1
AL3
AL20
AL22
AL24
Création de servitude DFCI
Création servitude DFCI piste n° AL22
Création de point d'eau DFCI
Création de zone de reduction de combustible
Atlas DFCI 2022
Piste DFCI
Point d'eau DFCI

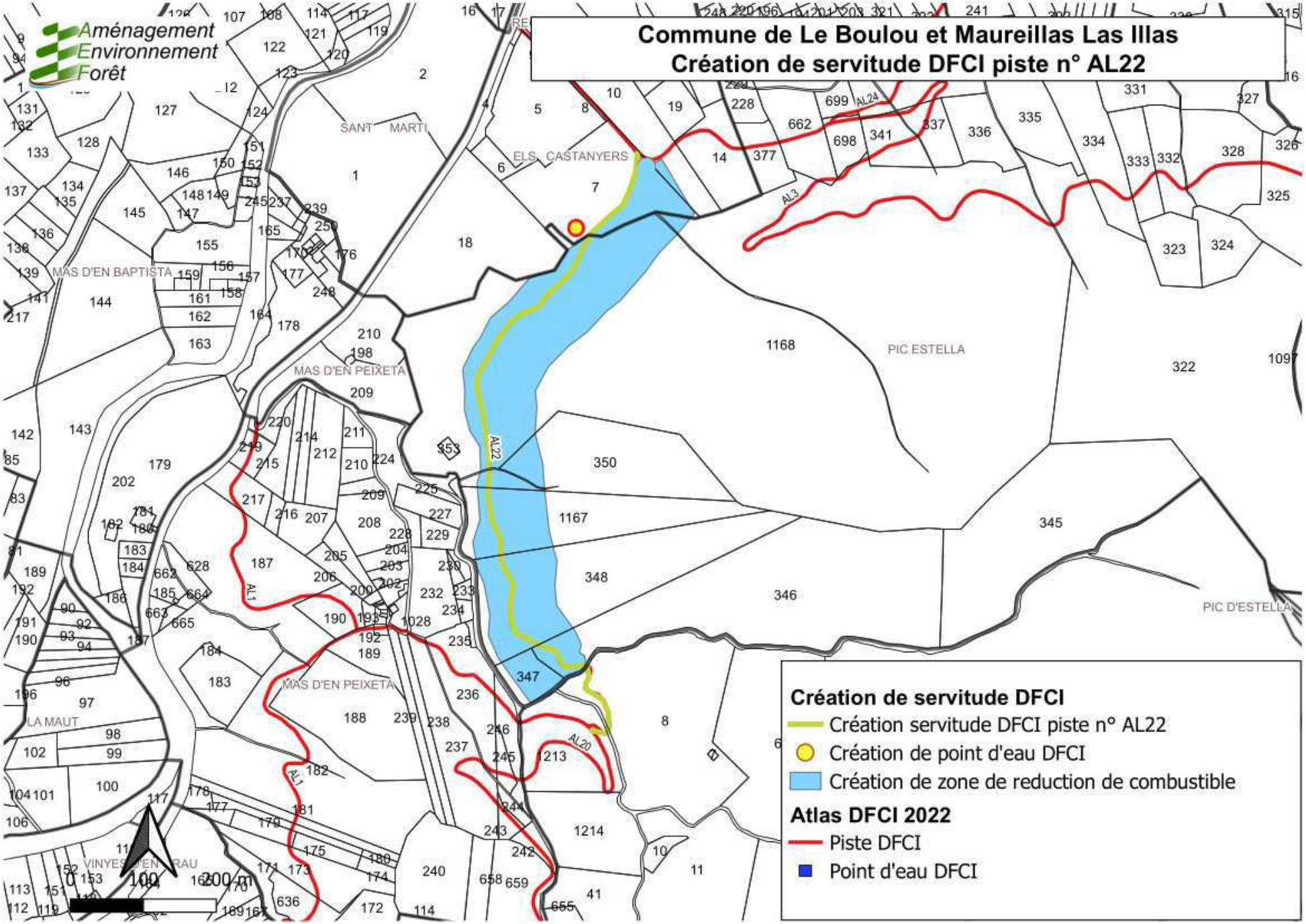
Aménagement
Environnement
Forêt
Commune de Le Boulou et Maureillas Las Illas
Création de servitude DFCI piste n° AL22
SANT MARTI
ELS CASTANYERS
MAS D'EN BAPTISTA
MAS D'EN PEIXETA
PIC ESTELLA
PIC D'ESTELLA
LA MAUT
AL1
AL3
AL20
AL22
AL24
Création de servitude DFCI
Création servitude DFCI piste n° AL22
Création de point d'eau DFCI
Création de zone de reduction de combustible
Atlas DFCI 2022
Piste DFCI
Point d'eau DFCI
0
100
200 m

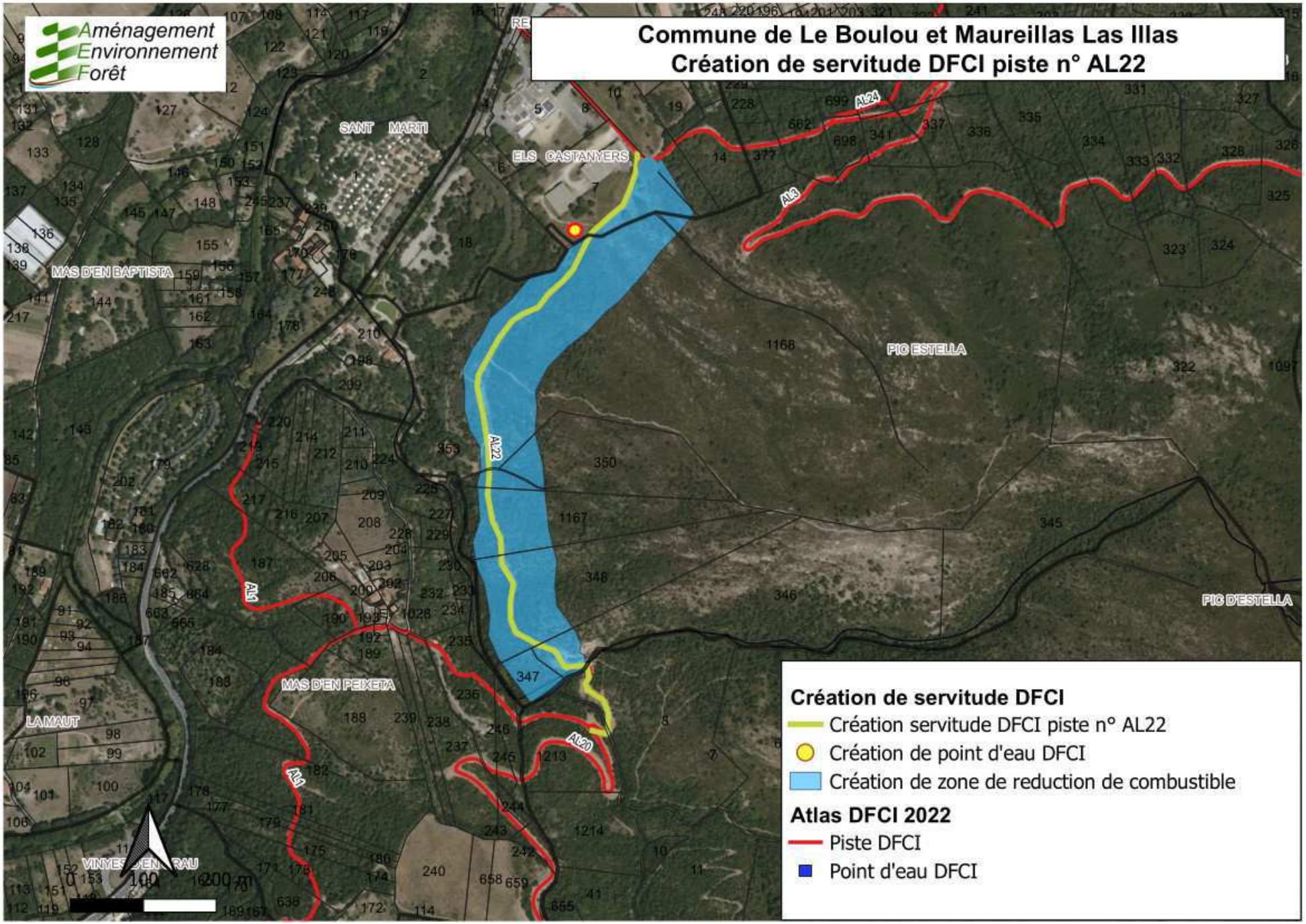
Aménagement
Environnement
Forêt
Commune de Le Boulou et Maureillas Las Illas
Création de servitude DFCI piste n° AL22
SANT MARTI
ELS CASTANYERS
MAS D'EN BAPTISTA
PIC ESTELLA
PIC D'ESTELLA
MAS D'EN PEIXETA
LA MAUT
AL1
AL3
AL20
AL22
AL24
Création de servitude DFCI
Création servitude DFCI piste n° AL22
Création de point d'eau DFCI
Création de zone de reduction de combustible
Atlas DFCI 2022
Piste DFCI
Point d'eau DFCI